



KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

Punissabilité des enregistrements de police

REC



Auteur:

Natali Gbele, Alicia Brandtner



KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

PUNISSABILITÉ DES ENGISTREMENTS DE POLICE

MISE À JOUR: AVRIL 2024

Il faut faire une distinction entre le fait de filmer (I.) et la publication (II.) des enregistrements.

I. Filmer les agents de police

- La punissabilité est déterminée par l'article 201 I n° 1 du code pénal allemand (StGB)

Cette affaire est **juridiquement difficile**. L'évaluation à ce sujet peut changer à tout moment. Nous vous recommandons donc de toujours rechercher les informations les plus récentes.

Quand puis-je filmer la police ?

- Filmer la police est punissable et non autorisé uniquement si l'on peut effectivement entendre les agents dans la vidéo. **Les photos sont toujours autorisées.**
- **Il ne faut pas perturber l'intervention de la police** (fouille, vérification d'identité, etc.) si l'on veut filmer.
- Si on ne peut pas couper le son pendant qu'on filme, **on peut filmer la police seulement si la conversation n'est pas „privée“** (juridiquement: parole non publique).
- Il faut se poser la question : **Les forces de l'ordre doivent-elles s'attendre à ce que l'on puisse entendre leur conversation ?** Si tel est le cas, il est généralement permis de filmer.

La police me dit que je n'ai pas le droit de les filmer. Que dois-je faire ?

- Il faut préciser que l'on filme uniquement à des fins de preuve et non de publication.
- Si la police enlève le téléphone/l'appareil (confiscation), **il faut s'y opposer expressément.**
- La police doit délivrer un certificat de confiscation.
- On peut porter plainte contre cette décision. Une représentation par un avocat est alors très raisonnable.

II. Publier les enregistrements

Quand puis-je partager/ publier des enregistrements de la police?

Peut être punissable selon § 201 I n° 2 du code pénal allemand (StGB).

- Il est punissable **d'utiliser un enregistrement non public („privé“)** ou de le rendre accessible à un tiers.
- On l'utilise lorsqu'on le reproduit acoustiquement, c'est-à-dire lorsqu'on **l'écoute**.
- Rendre accessible signifie donner à une autre personne la possibilité d'écouter l'enregistrement. Par exemple, partager une vidéo en ligne avec un lien.

Peut être punissable selon les §§ 22, 23, 33 KUG.

- Le fait de diffuser ou d'exposer publiquement des images (§ 33 KUG) sans le consentement de la personne représentée (§ 22 KUG) est punissable.
- En décidant si une connaissance de la personne pourrait la reconnaître sur la photo ou non.
- La diffusion inclut toute forme de retransmission ou de reproduction, tandis que l'exposition au public désigne toute manière de rendre l'enregistrement visible à une autre personne.

→ Exceptionnellement, cela n'est pas punissable s'il s'agit **d'une photo de l'histoire contemporaine** (§ 23 n° 1 KUG) - c'est-à-dire montrant des thèmes et des intérêts généraux de la société - ou d'une photo d'une réunion (§ 23 n° 3 KUG).

III. Utilisation devant la justice



- En principe oui, si elles ont été prises légalement.
- Mais même les enregistrements réalisés illégalement ne sont pas automatiquement interdites. Dans de tels cas, le tribunal doit décider si les droits personnels de la personne photographiée sont plus importants que l'intérêt général.
- Cela peut être important : La gravité du délit ou encore si l'enregistrement est le seul moyen de preuve.

IV. Les bodycams

- **La police peut filmer lors d'événements ou de rassemblements publics** s'il y a des signes qu'une personne commet une infraction à l'ordre public grave ou un délit.
- Par public, on entend les lieux accessibles à tous, ouvert sont des enregistrements étant reconnaissables par tous.
- **La police doit donc en principe signaler l'enregistrement à l'avance**, sauf si l'enregistrement est évident ou si le signalement prendrait trop de temps.
- **Dans les logements privés**, la police ne peut filmer que si elle prévient un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle. Elle n'a pas le droit de surveiller le domicile à cette occasion



Remarque : l'association Know Your Rights Initiative e.V. est une association d'étudiants à but non lucratif. Tous les contenus que nous publions sont soigneusement vérifiés par des experts, mais ne remplacent pas les conseils juridiques d'un(e) avocat(e) qualifié(e).

CONTACT

info@kyrimunich.com
kyrimunich.com

